

Par Ces Motifs du

Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du

4 juin 2024

Vos représentants et représentante SJA :

Anne-Laure Delamarre Julien Henninger Virgile Nehring Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 4 juin 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

	Projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contro migration, améliorer l'intégration	
II.	Présidence du tribunal administratif de Paris	_ 6
III.	Présidence du tribunal administratif de Montreuil	_ 6
IV.	Présidence des chambres territoriales de la CNDA de Bordeaux et de Toulouse	_ 6
V.	Recrutement par la voie du détachement	_ 7
VI.	Renouvellement de détachement et intégration	_ 7
VII.	Bilan de l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonctions	_ 7
VIII.	Situations individuelles	_ 9
IX.	Questions diverses	_ ç

I. Examen pour avis d'un projet de décret pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis du projet de décret d'application de la <u>loi n° 2024-42</u> « immigration, intégration » du 26 janvier 2024, qui vise pour l'essentiel à tirer les conséquences nécessaires de cette loi et ne concerne pas exclusivement la juridiction administrative.

Pour mémoire, la loi prévoit désormais trois procédures, nous renvoyons au <u>tableau récapitulatif</u> publié sur le site internet du SJA :

- une **procédure ordinaire** (1 mois de délai de recours, <u>6 mois</u> de délai de jugement, procédure collégiale) pour les <u>OQTF non assorties d'une mesure privative de liberté</u>;
- une **procédure accélérée** (7 jours de délai de recours, <u>15 jours</u> de délai de jugement, procédure à juge unique) pour les <u>OQTF avec assignation à résidence</u> ou détention et les <u>transferts « Dublin »</u> non assortis d'une mesure privative de liberté ;
- une **procédure urgente** (48h de délai de recours, 96h de délai de jugement, procédure à juge unique) pour les OQTF, les transferts Dublin et les autres mesures d'éloignement assorties d'un placement en rétention, ainsi que les <u>refus d'entrée</u> au titre de l'asile et les décisions de transfert prises à la frontière.

Les dispositions contentieuses figurent désormais au livre IX du CESEDA, et les dispositions règlementaires y sont également transférées (elles figurent aujourd'hui dans le CJA). <u>Les dispositions figurant aux articles R. 776-1 et suivants du CJA sont ainsi basculées aux articles R. 900-1 et suivants du CESEDA</u>. Par principe, elles sont reprises sans modification, sous réserve des nécessaires adaptations aux nouvelles dispositions législatives.

Le projet de décret organise les <u>nouvelles modalités d'audience</u> prévues à <u>l'article L. 922-3 du CESEDA</u> en cas de placement en rétention ou en zone d'attente, si une salle d'audience spécialement aménagée à proximité du CRA ou de la zone d'attente est disponible. En cas d'audience par visioconférence, il est prévu que le <u>greffe de l'audience</u> puisse être assuré, pour la salle située à proximité du CRA ou de la zone d'attente, par un agent affecté au lieu de rétention ou à la zone d'attente, placé temporairement sous l'autorité du juge administratif (projet d'article R. 922-21 nouveau).

Le dispositif du jugement pourra être communiqué par tout moyen aux parties dans les meilleurs délais suivant la levée de l'audience, afin de permettre une notification de la décision du juge par les fonctionnaires de police (art. R. 922-24 nouveau), ce qui met <u>fin à l'obligation de lire le jugement « sur le siège »</u>.

Le projet de décret prévoit de supprimer la voie d'appel en matière de contentieux des transferts Dublin en les ajoutant à la liste de l'article R. 811-1 du CJA. Il tire également les conséquences de la loi pour le code pénitentiaire, le décret du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridique, et pour le contentieux qui relève du juge judiciaire.

Alors que la loi permet une entrée en vigueur de la réforme des règles contentieuses au 1^{er} août 2024 au plus tard, le décret prévoit une <u>entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024</u>.

Vos représentant(e)s SJA ont indiqué ne pas souhaiter refaire l'intégralité du débat sur la loi du 26 janvier 2024, dont le projet avait reçu des représentants du SJA un avis globalement défavorable lors de la séance du CSTACAA de janvier 2023.

Elle et ils ont rappelé la <u>nécessité d'anticipation</u>. L'entrée en vigueur prévue le 1^{er} juillet 2024 n'appelle pas d'opposition de principe, alors même que la loi impose une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} août : elle évite un début d'application au cœur de l'été, en période de vacation et pendant les Jeux Olympiques. Ce décalage accroît néanmoins le sentiment d'une forme de précipitation, et la nécessité d'une publication rapide, suffisamment éloignée du 1^{er} juillet, a été rappelée. Le gestionnaire doit par ailleurs anticiper la mise en œuvre de ces dispositions, sans attendre la publication du décret. Vos représentant(e)s ont rappelé l'incertitude importante à laquelle font face les tribunaux administratifs, qui devront rapidement mettre en œuvre les modifications procédurales, surtout ceux qui seront immédiatement concernés par les audiences délocalisées ou en visioconférence¹.

Vos représentant(e)s se sont félicités des dispositions mettant fin <u>à la lecture « sur le siège », ce qui correspond à l'une des revendications du SJA</u>, et va dans le sens d'une amélioration de la qualité de la justice, en permettant un délibéré serein, même si le SJA aurait préféré un délai encore allongé.

Vos représentant(e)s se sont en revanche opposés à trois autres mesures prévues par le décret.

Le SJA s'inquiète de la proposition, qui vise à attribuer des fonctions de greffe à un agent restant placé sous l'autorité hiérarchique d'une des parties. Il s'agit ici de confier au défendeur une part de la responsabilité de la régularité de la procédure, pour transmettre les pièces, mettre à disposition du retenu le dossier, rédiger le procès-verbal de l'audience, ou gérer matériellement la police de l'audience. Cette proposition heurte les principes du procès administratif : un système dans lequel le défendeur devient lui-même greffier, et donc participe directement à la mission de juger ses propres dossiers, n'est pas satisfaisant. Si l'accepter a certes un indéniable avantage pratique, d'autres solutions auraient dû être envisagées : des moyens supplémentaires ; des recrutements dédiés, le cas échéant mutualisés avec la justice judiciaire ; des mises à disposition, même partielles... A minima, les garanties doivent être sérieusement renforcées, pour assurer l'autorité du magistrat sur ces agents, sur leur formation ou encore sur la gestion des outils informatiques. Le SJA ne peut accepter une telle solution sans avoir le sentiment de trahir certains principes essentiels. La régularité de la procédure ne peut pas dépendre, même en partie, d'un agent de l'administration défenderesse et il faut, comme souvent, craindre que le contentieux des étrangers ne serve encore une fois de laboratoire à la dégradation de la qualité de la justice.

Le SJA, attaché à l'égalité de procédure entre les justiciables et à un exercice effectif du droit au recours, s'oppose à la <u>suppression de l'appel pour les décisions de transfert « Dublin »</u>, alors que les remises en cause du double degré de juridictions sont de plus en plus fréquentes.

Le SJA demande une modification de l'article repris de l'article R. 776-22 du code de justice administrative, qui prévoit que <u>l'avocat commis d'office</u> est désigné par le « bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se tiendra l'audience ». Il est nécessaire de tirer les conséquences des nouvelles dispositions législatives, alors que, en cas de

¹ En l'état, les TA de Lille, Marseille, Melun, Montreuil et Orléans sont susceptibles d'être concernés dès le 1^{er} juillet 2024.

visioconférence, l'on peut se demander où se « tiendra l'audience ». Les tribunaux doivent ici avoir un seul interlocuteur, et il est proposé de prévoir que la désignation se fasse par le « bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le tribunal administratif ».

Le SJA a également demandé que le décret soit complété pour prévoir la <u>présence de l'interprète aux côtés du requérant</u> dans la salle d'audience située au CRA en cas de visioconférence. Les dispositions législatives et règlementaires sont, en l'état, muettes sur le sujet. Cette présence permet de fluidifier les échanges pendant l'audience. En outre, le concours dont a besoin le requérant ne se limite pas aux échanges qui ont lieu une fois l'audience ouverte, mais comprend aussi les indications que lui donnera l'agent de greffe présent au CRA avant ou après l'audience.

Vos représentant(e)s se sont en outre inquiétés de la complexité et de l'incertitude du projet de décret concernant le droit applicable en outre-mer.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** les dispositions permettant à un agent du CRA d'exercer les fonctions du greffe lors des visio-audiences.

Le CSTACAA a émis un avis défavorable sur ces dispositions.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** les dispositions relatives à la suppression de l'appel concernant les transferts « Dublin ».

Le CSTACAA a émis un <u>avis favorable</u> sur ces dispositions, en proposant que les décisions d'assignation à résidence prises pour leur application soient également concernées par la suppression.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** les dispositions relatives au recours à un interprète, en regrettant qu'il n'y soit pas prévu que l'interprète doive être présent aux côtés du requérant. Le CSTACAA a émis un <u>avis favorable</u> sur ces dispositions.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** les dispositions relatives à la désignation des avocats commis d'office, sous réserve que le texte soit modifié pour prévoir que le bâtonnier compétent est celui du siège du tribunal administratif.

Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ces dispositions, assorti de cette réserve.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** les autres dispositions du décret.

Le CSTACAA a émis un <u>avis favorable</u> sur ces dispositions.

II. <u>Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal</u> administratif de Paris

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination de M. Jean-Pierre Dussuet, actuellement président du tribunal administratif de Cergy, comme président du tribunal administratif de Paris, poste libéré par la nomination de M. Duchon-Doris à la présidence de la CAA de Marseille. La nomination devrait être effective au 1^{er} octobre 2024.

III. <u>Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal</u> administratif de Montreuil

Le Conseil supérieur a inscrit <u>Mme Isabelle Dely</u>, actuellement vice-présidente du tribunal administratif de Versailles, sur la deuxième liste d'aptitude du grade de président, et donné un avis conforme favorable à sa nomination comme présidente du tribunal administratif de Montreuil, poste libéré par la nomination de Mme Verley-Cheynel à la présidence de la CAA de Douai. La nomination devrait être effective au 1^{er} octobre 2024.

IV. <u>Examen pour avis de la désignation des présidents des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile de Bordeaux et de Toulouse</u>

Cinq chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile seront mises en place au 1^{er} septembre 2024, dans les locaux des cours administratives d'appel de Lyon (2 chambres), Bordeaux, Nancy et Toulouse. Conformément aux orientations adoptées par le CSTACAA en mai, ces postes ont vocation à être occupés prioritairement par des présidents permanents déjà affectés à la CNDA. En cas de vacance, un appel à candidatures ouvert à tous les présidents est effectué; sont privilégiées celles des magistrats ayant déjà exercé les fonctions de président de chambre à la CNDA ou, à défaut, celles de président vacataire à la CNDA. Si cet appel à candidatures ne permet pas de pourvoir tous les postes, un tableau d'avancement spécifique doit être établi.

Les postes à Nancy et Lyon ont été pourvus via l'appel à candidature interne à la CNDA. Un appel à candidatures à destination de tous les présidents a été adressé le 29 mai pour les postes de Bordeaux et Toulouse.

Le CSTACAA a donné un avis favorable à la mutation de M. Philippe Delvolvé, actuellement président de chambre au tribunal administratif de Bordeaux, à la chambre territoriale de la CNDA de Bordeaux.

Aucune candidature n'a été présentée pour la chambre territoriale de Toulouse : le poste sera proposé aux collègues inscrits sur le tableau d'avancement au grade de président qui n'ont pas pris de poste et ont une expérience préalable à la CNDA. Un tableau d'avancement complémentaire sera établi si besoin.

V. <u>Examen pour proposition d'une candidature pour le recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du détachement</u>

L'examen par la formation restreinte du Conseil supérieur des candidatures au recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du détachement au 1^{er} septembre 2024 s'est terminé à une échéance trop proche du Conseil supérieur pour lui permettre de procéder à l'examen de l'ensemble des candidatures présélectionnées. Il y sera procédé lors de la séance de juillet.

Toutefois, les impératifs liés à la gestion du corps d'origine d'une des candidates nécessitaient l'examen de sa candidature dès la séance de juin.

Le Conseil supérieur a proposé le détachement de Mme Karline Bouisset, magistrate judiciaire.

VI. <u>Examen pour proposition des demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration</u>

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration de :

- Mme Céline de Gélas (TA de Bordeaux)
- M. Frédéric Durand (TA de Nancy)
- M. Bertrand Quaglierini (TA de Toulon).

Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement du détachement :

- pour une durée de deux ans, de M. Richard Monteil (CCSP)
- pour une durée d'un an, de :
 - Mme Audrey Jouquet (TA de Nancy)
 - o M. Cédric Juste (CCSP)
 - Mme Vanessa Lusinier (TA de Cergy)

VII. <u>Présentation du bilan de l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonctions des magistrats administratifs au titre de l'année 2023</u>

L'exercice 2023 d'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs, qui représente environ 10 % de leur rémunération, a été le deuxième du dispositif résultant de l'arrêté du 22 avril 2022, qui a revalorisé la rémunération indemnitaire des magistrats administratifs.

Pour mémoire, l'exercice 2022 avait connu un taux moyen se rapprochant de 1, l'exercice 2023 confirme cette tendance. Ainsi, le taux moyen théorique a été de 1,03 au grade de président et de 1,02 aux grades de conseiller et premier conseiller, comme en 2022.

Il convient de préciser que les données communiquées par le SGCE ne concernent que les magistrates et magistrats qui ont été présents toute l'année dans leur juridiction, ce qui exclut ceux sortis du CFJA, qui se voient en principe attribuer un coefficient de 0,8, et les collègues ayant quitté la juridiction administrative en cours d'année civile, dont le montant de la part individuelle est proratisé.

La fourchette des coefficients attribués va de 0,67 à 1,22, soit une amplitude plus forte vers le bas que vers le haut, mais relativement moins importante qu'en 2022 (0,29 à 1,19).

On observe la poursuite du recentrage des montants attribués vers un taux de 1, puisque 92 % des magistrats ont bénéficié de coefficients compris entre 1 et 1,10. Près de 42 % des magistrats ont reçu un taux de 1, ce qui correspond à une absence de modulation de l'enveloppe budgétaire initialement attribuée et qui est sans variation notable par rapport aux années précédentes. Environ 33 % des magistrats ont perçu un taux de 1,01 à 1,05 et 16 % de 1,06 à 1,10. Ils ne sont que 4 % au-dessus de 1,11. Le taux moyen s'établit toutefois à 1,02 car le Secrétariat général a finalement attribué une enveloppe budgétaire un peu plus importante que celle correspondant au taux de 1 (+ 226 000 euros environ).

Les données produites par le Conseil d'État montrent par ailleurs que les chefs de juridiction n'ont pas de pratiques harmonisées en matière de modulation des taux, certains ne modulent qu'à la marge tandis que d'autres modulent beaucoup plus sensiblement, à la hausse comme à la baisse.

Vos représentant(e)s SJA, ont rappelé à titre liminaire l'opposition de principe du SJA à une part individuelle variable de rémunération et se sont satisfaits de la tendance, confirmée pour la seconde année d'application du nouveau régime de la part individuelle, d'un resserrement des montants attribués autour du taux correspondant au montant de référence (« taux de 1 »).

Elle et ils ont rappelé que la rémunération variable n'était pas un outil opportun de motivation des équipes, encore moins s'agissant de magistrates et magistrats davantage mus par la qualité du service public que par quelques euros supplémentaires, et qu'elle emportait au contraire, pour des sommes relativement faibles, des risques d'effritement du collectif et de la solidarité. Cet outil est d'autant plus critiquable qu'il conduit à des disparités entre juridictions. En effet, dès lors que les montants de primes sont répartis par juridiction au sein d'enveloppes calculées par rapport au montant de référence, le fait d'attribuer une modulation inférieure à 1 à un ou plusieurs magistrats d'une juridiction permet au chef de juridiction de dégager des montants supplémentaires de prime pour moduler à la hausse celles des autres magistrats de sa juridiction. Ainsi, des magistrats peuvent voir augmenter leur niveau de prime du seul fait de la présence, au sein de leur juridiction, de collèques ayant eu une modulation inférieure à 1 et ce sans lien avec leurs mérites respectifs.

Elle et ils se sont interrogés sur les données issues de plusieurs juridictions, ont demandé au SGCE que soient communiquées au CSTA des statistiques plus complètes, intégrant les magistrates et magistrats qui ont quitté en cours d'année la juridiction, et sollicité de pouvoir obtenir des données concernant plus précisément les magistrates et magistrats dans leur deuxième année juridictionnelle.

Elle et ils ont exprimé leur satisfaction que les sujétions supplémentaires assumées par certains magistrats et certaines magistrates (présidence de BAJ par exemple) ait pu donner lieu à l'allocation de sommes supplémentaires, permettant de porter le taux attribué au-delà de 1 pour ces personnes sans devoir « récupérer » ces sommes sur d'autres collègues. Elle et ils ont à nouveau plaidé pour que ces sommes supplémentaires soient octroyées de manière transparente et sous forme d'indemnités supplémentaires liées à certaines fonctions ou missions, plutôt que sous la forme d'une majoration de la part individuelle, qui n'est par construction pas portée à la connaissance de l'ensemble de la juridiction. À défaut, la transparence sur l'attribution de ces sommes supplémentaires doit être apportée au niveau de chaque juridiction.

Le SJA a enfin rappelé l'impatience des magistrates et magistrats administratifs à obtenir une revalorisation indemnitaire.

VIII. Situations individuelles

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à :

- la demande de maintien en disponibilité de M. Edgard Bensamoun et
- la demande de mise en disponibilité de Mme Fabienne Pottier à compter du 1er septembre 2024.

IX. Questions diverses

Le Conseil supérieur a été informé de la réintégration de M. Pierre Lassaux au tribunal administratif de Lille au 1^{er} août 2024.

Le Conseil supérieur a été informé de la situation du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et de ses personnels. Le SJA renouvelle sa solidarité avec l'ensemble des membres de cette communauté juridictionnelle.

Le Conseil supérieur a été informé des dates de ses prochaines séances : mardi 17 septembre ; mercredi 9 octobre ; vendredi 8 novembre ; mardi 3 décembre 2024.